

Séance du Vendredi 26 Novembre 1915.

2^e tour de scrutin pour la nomination, au scrutin de liste, d'une Commission de dix-huit membres, chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie. (N^o 228, année 1913.)

| | |
|-------------------------------|----|
| Nombre des votants..... | 96 |
| Bulletins blancs ou nuls..... | 1 |
| Suffrages exprimés..... | 95 |
| Majorité absolue..... | 48 |

Ont obtenu :

| MM. | | MM. | |
|------------------------|---------|---------------------|----------|
| Cabart-Danneville..... | 95 voix | Cazeneuve..... | 94 voix. |
| Henry-Boucher..... | 95 — | Galup..... | 94 — |
| Saint-Germain..... | 95 — | T. Steeg..... | 94 — |
| Etienne Flandin..... | 95 — | Herriot..... | 94 — |
| Jean Morel..... | 95 — | Audiffren..... | 93 — |
| Jonnart..... | 95 — | Maurice Colin..... | 93 — |
| Chastenot..... | 95 — | Henry Bérenger..... | 93 — |
| Gourba..... | 95 — | Lucien Hubert..... | 93 — |
| Murat..... | 94 — | Ernest Menis..... | 92 — |
| Divers..... | 3 voix | | |

MM. Cabart-Danneville, Henry-Boucher, Saint-Germain, Etienne Flandin, Jean Morel, Jonnart, Chastenot, Gourba, Murat, Cazeneuve, Galup, T. Steeg, Herriot, Audiffren, Maurice Colin, Henry Bérenger, Lucien Hubert et Ernest Menis, ayant obtenu la majorité absolue.

MM. Vayssières, Henri Berthelot, Pasquand, sont proclamés membres de la Commission chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie.

(18 Juin 1916)

2273

15
112

Senlis le 18 Juin 1920

| | |
|------------------------|---------|
| MM. Etienne..... | 46 voix |
| Pédebidou..... | 46 — |
| Hervey..... | 46 — |
| Vayssière..... | 46 — |
| Henri-Michel..... | 46 — |
| Général Bourgeois..... | 46 — |
| Mauger..... | 46 — |
| Berthelot..... | 46 — |
| Cuttoli..... | 46 — |
| Pasquet..... | 46 — |
| Cosnier..... | 46 — |

124 S 1913



Commission Sénatoriale

de

l'Algérie

—

2 décembre 1915



01
Jules Ferry et ses éminents collaborateurs. N'est-ce pas l'honneur du Sénat d'avoir pensé à réunir, à coordonner, à mettre en harmonie tous les projets de progrès et de justice suscités par le souci de la prospérité de l'Algérie, de ce joyau resplendissant au milieu de toutes nos œuvres de colonisation.

C'était une pensée du temps de paix.

Devant l'accroissement continu de la fortune algérienne, nous rêvions de faire pénétrer, comme la naturelle récompense de si glorieux travaux, et comme un couronnement nécessaire, plus de liberté et plus de justice, avec l'unique souci d'arrêter nos réformes au seul point où des conceptions trop rapides auraient pu mettre en cause ou cette prospérité merveilleuse ou la sécurité qui doit en être l'abri nécessaire.

Il est bon de reprendre en pleine guerre ce projet de développement pacifique. Nous montrerons que l'heure présente nous laisse le calme et le sang-froid nécessaires pour mener à bien ces desseins de pure organisation intérieure, en attendant, avec une imperturbable confiance, l'heure de la victoire.

La guerre, d'ailleurs, ne fait qu'affirmer devant nous l'urgence de se mettre promptement à cette œuvre de justice pour l'Algérie.

Quel bel exemple ne nous a-t-elle pas donné?

Ses enfants, les fils des vaillants colons, coude à coude avec nos troupes indigènes, ont héroïquement marché, d'un seul élan, à la défense de la patrie. Partout

ils ont partagé le sacrifice et la gloire.

Avec quelle générosité, sous toutes les formes, le dévouement national de l'Algérie s'est affirmé! Nulle part l'heure première de l'union sacrée n'a établi sur les divisions quotidiennes un plus prompt, un plus souverain empire.

Sur cette terre riche et féconde, la transplantation des querelles de la métropole, prenait des proportions expliquables par le sol et le climat et par la mâle fécondité de la race.

Vous ne trouveriez pas la trace de cette floraison si rapide.

La même lumière est dans tous les esprits, le même apaisement dans les cœurs; et tous les sentiments se fondent dans la volonté de vaincre.

Merci à tous les algériens de leur patriotique fidélité.

Je veux attirer votre attention sur le loyalisme indigène. Il a constitué un des plus grands faits de la grandiose histoire qui s'écrit chaque jour pour l'étonnement du monde. Que dis-je? Il illustrera les annales de l'humanité.

Les indigènes algériens - alors qu'on faisait en Belgique, les premiers essais de leur main d'œuvre - se trouvaient aux mines de Mons, de Charleroi, au moment de la violation de territoires que l'on pouvait croire ga-

u

rantis par la foi jurée; et ils furent témoins des premiers attentats qui ont si subitement déshonoré l'humanité. Quand, dans la droiture native de leur conscience, ils purent contempler les traitements infligés aux vieillards que l'islam révère, aux enfants qu'il protège, aux femmes dont le musulman garde jalousement la tendresse; alors ils comprirent quel fléau menaçait leurs foyers comme les nôtres dans cette Algérie convoitée par le même ennemi.

Ce jour là, la conscience musulmane a souverainement jugé le mal qui apparaissait comme une menace.

Rendus à l'Algérie, ils y portaient leur témoignage. Il n'est pas un café maure qui n'ait retenti des mêmes indignations; pas une mosquée où le crime ne fût flétri avec l'accent même de la foi chrétienne. Et c'est l'unité de la morale universelle qui scella promptement l'union de tous les courages.

Quel spectacle consolant non pas seulement pour nous, pour nos alliés - mais pour l'humanité entière!

Nous n'oublierons jamais ce triomphe de la vérité et de la justice et cette vibration puissante dans son unisson de la foi islamique et de la foi chrétienne.

Chers collègues, voilà les pensées qui nous guideront dans notre œuvre.

A tous, aux colons, courageux pionniers qui ont fait la fortune de l'Algérie et le bien être des travailleurs indigènes; aux indigènes aussi, si dignes de notre affec-

tion pour leur fidélité; nous allons donner, avec la reconnaissance de la France, plus de liberté. Nous n'arrêterons notre entreprise qu'au point où nous pourrions craindre de compromettre la fortune de l'Algérie, sa sécurité et cette union de tous, scellée dans le sang versé pour le triomphe de la morale humaine. (Vifs applaudissements.)

M. Etienne Flandin est nommé rapporteur général de la Commission de l'Algérie. A ce titre, il est chargé de dresser un programme général de distribution des rapports.

M. Cazeneuve propose de décider que l'élaboration du programme sera faite en collaboration avec le bureau de la Commission.

M. Flandin s'associe à cette proposition. La procédure envisagée permettra d'aboutir plus rapidement.

Il en est ainsi décidé.

M. Henry Berenger appelle l'attention de la Commission sur l'urgence qu'il y aurait à compléter la loi de 1900 de manière à donner aux délégations algériennes leur véritable charte.

M. Jonnard appuie cette proposition.

6
Avant de se séparer, la commission décide
de confier les fonctions de secrétaire-adjoint à
M. Robert Bara, sténographe du Sénat.

La séance est ensuite levée à quatre heures
moins un quart.

Le Président,

Maurin

Le Secrétaire,

Henry Bérenger

Séance du Jeudi 9 décembre 1915

Présidence de M. Ernest Moris, président.

La séance est ouverte à trois heures.

Sont présents : M. M. Moris, Audiffred, Louis Heinegger, Cazencuse, Chastenet, Colin, Courty, Etienne Flandin, Galup, Lucien Hubert, Jomart, Jean Morel, Murat, Saint-Germain, Steeg.

Excusés : M. M. Cabart-Danneville, Herriot.

Programme
des
travaux de la
Commission.

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la fixation du programme des travaux de la Commission et la nomination des rapporteurs.

M. Etienne Flandin, rapporteur général, propose à la Commission de fixer comme suit le programme de ses travaux.

- 1 - Le Régime indigène. Le problème franco-indigène.
- 2 - Le Régime politique. L'Algérie et la Métropole. Les délégations financières. Le Conseil supérieur et le Gouvernement général.
- 3 - L'organisation administrative et communale.
- 4 - Le régime fiscal, la répartition des charges. Les impôts arabes.
- 5 - L'armée d'Afrique. Troupes indigènes.
- 6 - Les territoires du Sud.
- 7 - La Colonisation.

8. La Propriété foncière.
9. La Justice française et musulmane.
La Sécurité.
10. Les Offices ministériels
11. L'hygiène - Assistance médicale. Dispensaires.
12. L'Assistance et la prévoyance sociales.
Les sociétés de prévoyance indigènes. Le crédit agricole.
13. L'Instruction publique. L'Instruction primaire - L'enseignement technique professionnel des Indigènes.
14. L'Agriculture, l'élevage. Le régime forestier.
15. Le Régime minier. Les travaux publics.
16. Le Régime maritime. Les transports.
17. Le Régime économique.
18. L'Algérie dans l'Afrique du Nord.
19. La Politique musulmane.

M. le Président, au nom de M. Herriot expose à la Commission d'ajouter à cette liste une 20^e question sous la rubrique :

"Application aux indigènes de nos armées des lois et mesures sociales de guerre."

La Commission adopte le programme de travaux qui lui est soumis.

Il est ensuite procédé à la nomination des rapporteurs de ces différentes questions.

9
M. Etienne Flandin est chargé de rapporter la première question: Le Régime indigène - le problème indigène.

M. le Président prie M. Jomart de vouloir bien rapporter la deuxième question: "Le Régime politique... L'Algérie et la Libye. Les Délégations financières, etc."

M. Jomart se voit à son grand regret obligé de refuser l'honneur qui lui est fait. Représentant d'un département envahi partiellement par l'ennemi il a pris l'engagement de consacrer la plus grande partie de son temps aux populations du Pas-de-Calais. Il n'en demeure pas moins prêt à collaborer avec les membres de la commission.

M. le Président et M. Henry Bérenger insistent auprès de M. Jomart pour qu'il revienne sur sa décision.

M. Jomart reste inébranlable dans sa résolution.

M. Jean Moril, en présence du refus irrévocable de M. Jomart propose de confier cet important rapport à M. le Président, qui, ancien président du Conseil porte un intérêt

particulier aux choses d'Algérie. (Assenti-
ment.)

M. le Président tout en regrettant la
décision de M. Lomart, accepte de
se charger de ce rapport.

Les autres rapports sont ainsi
répartis:

- 3° L'Organisation administrative et communale: M. Chas-
tenet.
- 4° Le régime fiscal, etc...: M. Saint-Germain.
- 5° L'Armée d'Afrique etc...: M. H. Berenger
- 6° Troupes indigènes: M. H. Berenger.
- 7° La Colonisation: M. Urvat.
- 8° La propriété foncière: M. Et. Flandin.
- 9° La Justice française et musulmane - La
Séyidat: M. Saint-Germain.
- 10° Les Offices ministériels: M. Colin.
- 11° L'Hygiène, Assistance médicale,
dispensaires: M. Jalup.
- 12° L'Assistance et la prévoyance sociales.
Les Sociétés de prévoyance indigènes etc.: M. Cazeneuve.
- 13° L'Instruction publique etc...: M. Steeg.
- 14° L'Agriculture, l'Élevage etc...: M. Audiffred.
- 15° Le Régime minier. Les Travaux publics: M. H. Boucher.
- 16° Le Régime maritime. Les transports: M. Courba.
- 17° Le Régime économique: M. Jean Morel.
- 18° L'Algérie dans l'Afrique du Nord: M. Jean Morel.
- 19° La politique musulmane: M. Lucien Hubert.
- 20° Application aux indigènes de nos armées des
lois et mesures sociales de guerre: M. Herriot.

M. le Président déclare que les travaux de la commission s'élaboreront dans une atmosphère de confiance et de paix. Il conviendrait de décider que le bureau se rendra auprès du Gouvernement pour lui apporter cette assurance et lui demander le concours de toutes les administrations qui relèvent de lui.

Entrevue avec le Gouvernement.

Il en est ainsi décidé.

M. Colin et M. Louyba estiment que la Commission devra se rendre en Algérie pour procéder à une étude sur place.

M. Etienne Flandin et M. Saint Germain sont de cet avis. Mais des études préalables sont nécessaires.

Exploitations agricoles en Algérie pendant la Guerre

M. Etienne Flandin dit qu'il conviendrait de signaler au Gouvernement la situation très grave qui est faite aux exploitations agricoles de l'Algérie. Elles ont dû être abandonnées, en grand nombre, après la mobilisation de leurs directeurs ou de leurs contre-maîtres. De ce fait, les récoltes sont très compromises, d'où une repercussion en ce qui touche l'alimentation de la Métropole.

En outre, la main-d'œuvre se trouve inemployée. Le vagabondage augmente et constitue un danger pour la sécurité des campagnes algériennes.

Ne pourrait-on obtenir comme au Maroc et en Tunisie, des gérants provisoires ou des mises

on suris d'appel ?

M. Henry Bérenger demande que cette question ne soit pas abordée dans un sens positif, devant le Gouvernement avant qu'il en ait ^{été} délibéré soit par ceux qui s'occupent des questions militaires, soit par ceux qui s'occupent des questions agricoles.

Il y a, ici, deux points de vue à considérer :

1^o le point de vue de la main-d'œuvre industrielle de guerre;

2^o la question militaire des suris d'appel.

Le programme des fabrications de guerre pour l'année prochaine est triple. Le travail des femmes sera insuffisant. Il faudra faire appel aux indigènes de l'Algérie et des colonies.

En ce qui concerne les suris d'appel, comprendrait-il de donner, aux exploitants français de l'Algérie, un régime de faveur par rapport aux exploitants de France et des colonies? Les directeurs des sucres des Antilles sont au front.

Il ne faut pas envisager les choses du point de vue de l'Algérie, mais du point de vue plus élevé de la France tout entière, avec ses colonies.

M. Maurice Colin: M. le sous-secrétaire d'Etat des munitions s'occupe de recruter de la main-d'œuvre indigène en Algérie.

M. Audiffred estime qu'en effet la préoccupation dominante doit être la défense

nationale. Cependant une conciliation peut être recherchée entre l'intérêt agricole de l'Algérie et la défense nationale. La main-d'œuvre féminine a donné déjà d'excellents résultats. A Firming, par exemple, sur 6.000 ouvriers, il y a 600 femmes. A l'usine Saint-Jacques de Montlucor elles fabriquent 40 obus par heure. On peut obtenir plus encore.

Engagements
dans
les ~~corps~~ de troupe
métropolitains

M. Maurice Colin indique que le recrutement des soldats indigènes peut être favorisé par de nouvelles mesures.

Les indigènes ne peuvent s'engager que dans les tirailleurs qui ont, en Afrique, une réputation d'estable. Il faudrait permettre aux fils de bonnes familles indigènes de remplir leur devoir patriotique dans les corps de France.

M. Henry Bérenger est d'accord avec M. de Duffred et Colin. Mais il ne s'agit pas de remplacer la main-d'œuvre féminine. Tout au contraire, il s'agit de la renforcer et de la compléter par l'emploi d'hommes robustes. Le travail à accomplir est considérable.

Quant aux engagements des indigènes, la Commission de l'armée a déjà fait des démarches afin d'obtenir, pour ceux-ci, l'autorisation de s'engager dans les troupes métropolitaines.

L'orateur, qui est chargé de rapporter

14
le projet de loi sur les Algériens. Certains deman-
dera qu'une disposition y soit introduite
assimilant à ces derniers les indigènes, en ce qui
concerne l'engagement dans les troupes continen-
tales.

M. Maurice Colin: Mais il faudrait que ne fussent
autorisés à s'engager ainsi que les indigènes
sachant lire et écrire.

M. Etienne Flandin pense qu'une des
conditions du succès dans cette guerre est
de ne pas tarir le grenier d'abondance
qu'est l'Algérie.

On ne peut comparer une femme fermière
en France et une fermière d'Algérie se
trouvant dans une exploitation isolée
et souvent très éloignée de toute agglomé-
ration européenne ou même indigène.

M. Galup suggère ^{d'écarter} de concilier les deux
points de vue en utilisant pour l'agricul-
ture en Algérie des territoriaux qui ne
sont pas en état d'être employés aux
armées.

La séance est levée à quatre
heures cinq minutes.

Le Président,
Mouis,

Le Secrétaire
Maurice Colin

Décembre

15

Séance du mardi 23 Janvier 1917.

Présidence de M. Ernest Monis, président.

Sont présents: M. M. Monis, Audiffred, Henry Hélinger, Labart-Danneville, Cazeneuve, Chastenet, Colin, Ernest Flandin, Saint-Germain, Steeg.

La séance est ouverte à trois heures moins dix minutes.

M. Malvy, ministre de l'Intérieur est introduit.

Monsieur Le Président remercie M. le ministre de l'Intérieur d'avoir bien voulu se rendre devant la Commission et lui communique le programme des travaux établi à la précédente séance.

Il est désirable que des instructions soient données aux administrations algériennes de la Métropole à celles de l'Algérie et au Gouvernement général de manière à permettre à M. M. les rapporteurs de se documenter et de se renseigner facilement.

La Commission estime qu'au lendemain de la victoire, la prospérité de l'Afrique du Nord sera pour la France une source de richesses. Sa main d'œuvre doit rendre les plus grands services à la mère-patrie.

La Commission sénatoriale entend

Accès des
Rapporteurs dans
les
Administrations
Algériennes.

reprandre les travaux commencés par la Commission présidée jadis par Jules Ferry. Elle cherchera à accroître la prospérité de l'Algérie par la mise au point de réformes qui doivent être réalisées dans l'Administration de la terre musulmane de l'Afrique du Nord.

Des incidents ont ensanglanté le sol algérien. Il importe de les connaître afin de chercher les moyens d'en éviter le retour.

M. Malvy, ministre de l'Intérieur, remercie la commission de la collaboration qu'elle est appelée à donner au Gouvernement.

Rapports des membres de la Commission avec les Administrations d'usage

M. Malvy les membres de la commission peuvent être assurés qu'ils trouveront auprès de l'Administration centrale et des autorités algériennes locales l'accueil le plus empressé.

Troubles dans le Doir de Constantine

M. le ministre expose ensuite qu'une agitation fébrile s'est déroulée au mois de Novembre 1916 entre Batna et Biskra, notamment dans les communes de Barika, de Belzema, d'Ain-Genta et dans certaines parties de l'Aurès.

Dès le mois d'Octobre, des incidents s'étaient produits dans la commune de Barika.

M. Colin. Et auparavant à Perreigaux.
L'administrateur-adjoint de cette
commune qui est l'auteur responsable
des incidents a-t-il été frappé?

M. le Ministre. Je reviendrai sur ce
point.

Le 11 novembre, pendant les opérations
de révision de la classe 1917, à
Ain-Touta, des troubles se produi-
sirent. A Mac-Allahon, les indigènes
pénétrèrent de nuit dans le logis de
l'administrateur M. Marseille, blessèrent
sa fille, le tuèrent et blessèrent
mortellement le sous-préfet de
Batna M. Bastinelli. La répression
amena la mort d'une dizaine
d'indigènes. Ce fut le début du
mouvement.

Le Gouvernement général prit des
mesures pour assurer la sécurité
des territoires troublés et continua
le recensement de la classe, avec
intention de procéder à l'incorpo-
ration des recrues. Le désarmement
fut effectué, les communications
furent rétablies.

Le 19 novembre le Gouvernement
général faisait connaître que la
situation s'améliorait. Il restait
quelques groupes armés dans le
Methli et le Bélezma. Le 26, une
défente se produisait dans le

Belezma et dans l'Aurès.

Une colonne se mit en marche et, quelques jours après, une collision se produisit sur la route de Pasteur. De nombreux rebelles furent tués.

Le Gouverneur Général demanda de nouveaux renforts : deux brigades d'infanterie, quelques pièces d'artillerie et une escadrille d'aéroplanes lui furent envoyées.

A l'heure actuelle, l'ordre est rétabli sauf dans quelques douars et notamment dans la commune mixte de Belezma. Le recensement et la réédition se font dans les meilleures conditions. Les meneurs, les insoumis et les déserteurs sont arrêtés. Des manifestations en faveur de la France sont organisées par les conscrits indigènes eux-mêmes.

M. le ministre donne ensuite lecture des dépêches échangées entre lui et le Gouverneur général.

Avant d'indiquer les causes du mouvement - continue M. Malvy - il convient de montrer l'effort de l'Algérie en soldats et en passeilleurs.

En soldats d'abord : antérieurement au décret du 3 février 1912, les engagements et les rengagements constituaient la seule base du recrutement des indigènes. Il donnait environ 17.000 hommes. A partir du décret de 1912, le service militaire par voie d'appel fut

Effort de
l'Algérie en
Soldats

appliqué avec beaucoup de ménagements. Ce mode de recrutement donna les résultats suivants: au 1^{er} août 1914, il y avait 3.878 appelés et 25.000 engagés; en 1915, il y avait 2.500 appelés sur une classe de 30 à 35.000 hommes; en 1916 il y eut 4.802 appelés.

Au cours de 29 mois de guerre, il y eut 40.000 engagés volontaires dont 9.802 pour les classes 1914, 1915 et 1916.

Il fallait obtenir davantage: on résolut d'appeler la totalité de la classe 1917.

Travailleurs indigènes.

Voici l'effort de l'Algérie en travailleurs indigènes: en 1912, 5.000 hommes travaillaient en France. En 1914 on en comptait 10.000. L'arrêté du 26 décembre 1915 organisa le recrutement de la main d'œuvre en Algérie. Un contrat de travail type fut élaboré par le ministère du travail. Ces mesures donnèrent 6.900 travailleurs, en 5 mois. Ce chiffre était insuffisant. On dut appeler, par décret, du 14 sept. 1916, un certain nombre de contingents. Une partie des indigènes eut que cet appel à l'enrôlement dans des équipes de travailleurs, masquant une incorporation dans le service armé; aussi, fist-il nécessaire, dans une faible mesure, de faire usage de la réquisition. Le 24 décembre 1916 le total des travailleurs s'élevait à 18.000, dont 4.000 réquisitionnés et 14.000 volontaires.

Voici les chiffres récapitulatifs des ressources de l'Algérie indigène:

Soldats 80.684

Travailleurs..... 51.500

Si on ajoute à ce chiffre les 27.000 hommes de la classe 17 (18.000. S. armés - 9.000 auxiliaires) on trouve un total de 159.184 hommes.

Quels sont les causes des incidents de novembre 1915?

Presque uniquement l'appel des contingents et surtout de la classe 1917. Déjà, en 1915, la boée de la classe 1916 avait été la cause des incidents de Ferrégaux. Au recensement de la classe, il faut ajouter la venue des blessés et surtout les menées des déserteurs et des insoumis.

M. Saint-Germain. - Il y en a beaucoup dans l'Aurès.

M. le Ministre. - Il était mauvais de laisser les indigènes incorporés, sur le sol algérien. La proximité de leur famille était un encouragement à la désertion. Aussi les dépôts algériens ont-ils été supprimés. Toutes les recrues sont aujourd'hui dans le midi de la France.

Au surplus, il importe de ne se point faire d'illusions au sujet des recrutements indigènes: à part les nouvelles classes il n'y a plus à

demande à l'Algérie de nouveaux soldats. Les classes anciennes croient fermement que la France a pris l'engagement de ne jamais les astreindre au service militaire. Il y aurait danger à résener sur ce qu'elles considèrent comme un droit acquis.

Il est possible de lever des travailleurs par l'appât d'un salaire intégral de 5 frs avec la nourriture et le logement.

On a parlé de conflits d'attributions entre le Gouverneur général et le Général Moirier. Si à un certain moment, il a pu exister quelques doutes à cet égard, il n'en subsiste plus aucun depuis la dépêche ministérielle du 14 novembre et depuis le décret pris deux jours après.

La situation de l'Algérie est à l'heure actuelle, satisfaisante et ne laisse plus d'inquiétudes.

Pensions de réforme

M. Maurice Colin explique que pour ne pas accroître le nombre des pensions de réforme, les chirurgiens, en France, évitent d'amputer les blessés indigènes.

M. Lazeroux. — Ce n'est pas dans cette vue que les chirurgiens français évitent les amputations. C'est la gloire de la chirurgie française de faire tous ses efforts pour ne point mutiler, sans absolue nécessité, les blessés de la guerre.

M. le Président. - La jurisprudence du Conseil d'Etat, en ce qui concerne les pensions de réforme, est effroyable.

Le Remplacement
des
Appelés.

M. Etienne Flandin. - Le mécontentement des indigènes a, en partie, pour cause la possibilité de racheter les obligations militaires.

M. Saint-Germain. - En effet. On dit couramment en Algérie que les fils de chefs se font tous remplacer et que seuls les fellahs ou les rhamés sont incorporés.

M. le Ministre. - J'ai appelé l'attention de M. le Gouverneur général sur ces plaintes. Les autorités algériennes ont répondu qu'elles avaient besoin des caïds et qu'elles devaient leur faire des concessions.

M. Flandin. - C'est dans la réforme du caïdat que se trouve le remède.

M. Henry Bérenger exprime la même opinion.

M. Colin. - Le recrutement actuel des caïds froisse profondément les indigènes. Ce sont souvent d'anciens spahis ou d'anciens domestiques de caïds. Il faudrait former les chefs indigènes dans des écoles où ils s'inspireraient de nos idées, comme cela

Le fait. pour les futurs ~~services~~ cadis.

M. le Ministre. - Par un décret du 7 septembre 1915 et dans une dépêche du 19 septembre, j'avais autorisé le Gouverneur général à suspendre les remplacements, à certaines conditions. Le Gouverneur général et le Général Moirier sont opposés à cette suspension qu'ils disent inopportune. Nous avons besoin des grandes familles qui n'ont pas marchandé leur aide à la France, et récemment encore, lors du pèlerinage à la Mecque.

Seul le préfet de Constantine considère que la mesure peut être prise.

M. Flaudin donne lecture d'un ~~sein émis~~ dans le même sens, par le Conseil municipal de Constantine.

Quoi qu'il en soit, c'est le recrutement volontaire seul qui doit fournir des effectifs. Les événements récents le démontrent. Il faut aussi faire disparaître l'inégalité qui existe entre le chiffre des pensions allouées aux Français et celui des pensions allouées aux indigènes: le Français qui va au front défend son pays, sa terre natale, l'indigène qui se bat volontairement défend la France qui n'est pas sa mère patrie,

M. Saint-Germain. - Mais il a la prime en argent.

M. Henry Bérenger. - Toute la question est là.

M. Etienne Flaudin. - On devrait, également, leur accorder plus de décorations. Ils y sont très sensibles. Toutes les mesures se relient à une politique mutuellement très libérale.

M. Saint-Germain. - Je pense, comme M. Flaudin, que le système des remplacements est une des causes du mécontentement. C'est pourquoi je demande à M. le Ministre de vouloir bien rappeler au Gouverneur général la dépêche du 29 sept. 1916.

M. Henry Bérenger. - Beaucoup d'indigènes confondent les mots "tirailleur" et "travailleur". Une propagande active pourrait faire disparaître cette confusion.

"Tirailleurs"
et
"Travailleurs."

Par ailleurs, nous avons obtenu un très grand nombre de ~~tirailleurs~~. Il faut, maintenant, provoquer des enrôlements pour les travaux de l'usine et des champs, en faisant disparaître des milieux indigènes, cette légende qui les porte à s'imaginer qu'après un court séjour en France comme travailleurs, ils seront envoyés au front. Ces engagements s'accroîtraient encore si on fait brûler à leurs yeux l'élévation du salaire.

Haute part, on s'est plaint, en Algérie, que certaines régions avaient été frappées bien plus que d'autres, au point de vue du recrutement.

Les Mines
Les Phosphates

Enfin, il y a lieu de se demander si certaines exploitations ne pourraient être restreintes, afin de rendre disponibles des travailleurs. Le minerai de fer hématite va en Angleterre et nous revient sous forme de fonte hématite. Pour son extraction est donc utile à la Défense nationale. En est-il de même pour les phosphates qui vont, dit-on, en Espagne d'où, transformés en phosphates ils sont expédiés à l'étranger. Oû ?

M. Colin. - Ce sont des engrais nécessaires à l'agriculture.

M. Henry Bérenger. - S'ils viennent tous en France, il faudra alors intensifier leur production. Il conviendrait de s'en assurer.

M. Audiffred. - L'agriculture française a le plus grand besoin d'engrais phosphatés. Il sera, d'ailleurs, facile de suspendre l'exportation en Espagne, s'il y a lieu.

M. le Ministre. - Le Gouverneur général a fait les plus grands efforts pour dissiper la confusion de mots dont parle M. Bérenger.

Il sera possible d'augmenter le

nombre des travailleurs volontaires, grâce à un salaire élevé et une prime aux familles; grâce aussi à des permissions plus longues et plus fréquentes.

M. Henry De'enger remercie M. le ministre de sa réponse.

Avec son prestige militaire et la participation de sa main-d'œuvre à l'organisation économique de la Nation, l'Algérie aura écrit une belle page de son histoire.

M. Cabart-Danneville insiste le Gouvernement à surveiller la propagande ennemie en Algérie.

M. Colin — Les bombardements du Gabon et du Breslau avaient pour but de provoquer un soulèvement des indigènes. A Kiskra, au début de la guerre, il y eut une procession hostile à la France.

M. le Président remercie M. le Ministre de l'Intérieur des détails et des applications qu'il a fournis à la Commission.

M. le Ministre se retire.

Barème des
Pensions

M. La Zourenne insiste pour que le Gouvernement soit invité à appliquer

aux indigènes le bénéfice des pensions de retraite ~~est~~ en vigueur dans les corps métropolitains.

M. le Président déclare qu'il saisira la Commission de l'armée de cette question.

*P'Algérie
et
la guerre
Rapport d'ensemble*

M. Henry Bérenger demande que la Commission présente au Sénat un travail sur la situation de l'Algérie pendant la guerre.

M. Flandin. - La Commission pourra, à la cessation des hostilités, saisir le Sénat d'un rapport divisé en deux parties: 1^o Ce qui a été l'Algérie pendant la guerre; 2^o Ce qui doit être fait, après la guerre pour assurer son développement.

M. Saint-Germain. - M. Flandin pourrait, dès à présent, préparer ce rapport.

M. Henry Bérenger. - La première partie.

*Décision
Rapport sur
l'Algérie pendant
la guerre*

La Commission décide que son rapporteur général M. Etienne Flandin, à la fin des hostilités, présentera au Sénat un rapport d'ensemble sur le concours apporté par l'Algérie à l'honneur de la Défense Nationale.

La séance est ensuite levée à quatre heures et demie.

Le Président,
Moussé,

Le Secrétaire,
Mme Coly

Séance du Vendredi 11 Janvier 1918

Présidence de M. Ernest Moussé, président.

Sont présents M. M. Henry Boucher, Cabart-Jarmouille, Maurice Colin, Etienne Flandin, Jalup, Moussé, Jean Morel, Saint-Germain, Steeg.

La séance est ouverte à quatre heures un quart.

M. Etienne Flandin, rapporteur général, expose les faits qui ont constitué les troubles d'octobre et novembre 1916 dans les provinces d'Oran et de Constantine. Il indique la nécessité d'avoir une politique indigène. Cette politique ne sera pas uniforme pour toute l'Algérie. Il est cependant des hautes communes qu'elle pourra présenter : justice égale et inflexible, contrôle vigilant des fonctionnaires français ou indigènes, respect des biens et des droits des indigènes, répression impitoyable

des exactions ou des concussions, développement de l'enseignement professionnel et surtout agricole et surtout restitution à l'indigène de ses vieilles franchises sous la forme à laquelle il tient, celle des djemaas. Il faut que le présent ait un peu plus de respect pour le passé. Une assimilation forcée à la métropole, serait une erreur dangereuse.

(Très bien, très bien!)

M. Flandrin donne ensuite lecture de l'exposé des motifs d'un texte législatif ayant pour objet la réorganisation des djemaas ou assemblées locales indigènes dans les communes de plein exercice.

L'article unique de cette proposition de loi serait ainsi conçu :

La Commission décide que cette proposition de loi sera déposée sur le Bureau du Sénat à la prochaine séance publique au nom des membres de la Commission.

adoptée le 11 février 1918 p. le Sénat.

M. le Président. Nous pourrions profiter de l'occasion pour exposer notre programme.

M. Etienne Flandin. - Au moment de la discussion de la proposition de loi nous ferons connaître publiquement les grandes lignes de notre politique algérienne et nous inviterons le Gouvernement à s'y rallier.

M. Maurice Colin soulève la question du transport des vins d'Algérie. La priorité a été donnée au transport des céréales et celui des vins a été écarté. En fait l'importation des vins d'Algérie se trouve prohibée.

M. Saint-Germain appuie les observations de son collègue, tous les vins que l'on embarquait dans les ports algériens ont été réquisitionnés.

M. Colin prie la Commission d'émettre un vœu tendant à obtenir de l'Etat qu'il achète en aussi grande quantité que possible les vins algériens et que le surplus puisse être transformé en alcool acheté ensuite par le Gouvernement aux prix les plus rémunérateurs.

M. le président. - Il serait nécessaire que ce vœu fit l'objet d'un rapport.

Au surplus toutes ces questions de transport sont dominées par le manque de tonnage. Nous avons actuellement dans nos ports plus de 200.000 tonnes de bateaux en réparation et inutilisables depuis longtemps.

Il est regrettable qu'on n'ait pas organisé de grands transports submersibles de 5.000 tonnes permettant nos transports avec l'Algérie.

M. Maurice Colin insiste en faveur de l'adoption de son vœu.

M. le président propose d'entendre auparavant M. Vilgrain ~~secrétaire~~ faire l'état du ravitaillement sur la question des vins d'Algérie.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à cinq heures quarante minutes.

Le Président,
Maurin,

Le Secrétaire,
Maurice Colin

Séance du mercredi 16 Janvier 1918
 Présidence de M. Ernest Monis, président.

Sont présents: M. Henry Boucher, Maurice Colin,
 Etienne Flandin, Galup, Moris, Jean Morel,
 Murat, Saint-Germain.

La séance est ouverte à trois heures
 un quart.

M. Vilgrain, sous-secrétaire d'Etat au
 ravitaillement, assiste à la séance.

M. le président lui donne la parole
 sur la question de la vente et du
 transport des vins algériens.

M. le sous-secrétaire d'Etat expose
 les motifs qui ont amené le Gouvernement
 à arrêter le transport par mer des vins
 d'Algérie.

Il résulte en effet de l'accord interallié
 du 3 décembre 1917 que le tonnage des
 alliés doit être mis en commun avec
 affectation d'un certain tonnage à
 chaque état au prorata de ses besoins,
 et il est entendu que la priorité des
 transports sera donnée d'abord aux
 denrées devant assurer le minimum
 d'existence et de subsistance, ensuite au
 matériel de guerre, enfin au trans-
 ports de contingents américains en

Europe. A la suite de cette convention il a fallu compresser le tonnage réservé aux transports algériens et le réserver uniquement aux embarquements de céréales, de vins destinés à la troupe et de primeurs.

C'est ainsi que les vins se trouvant sur chalands ont été réquisitionnés. Il seront chargés ultérieurement pour le compte de l'intendance au prix de réquisition.

Pour les vins à quai le détenteur aura le choix entre la réquisition à un prix à débattre et la libre disposition de sa marchandise.

Quant aux vins en cave des efforts seront faits pour éviter l'interdiction de les expédier sur les quais.

M. le sous-secrétaire d'Etat donne ensuite lecture du document suivant :

S T O C K D E S V I N S E N A L G E R I E .



La situation du stock de vin en Algérie doit s'établir comme suit à la date du 31 Décembre 1917 :

| | |
|--------------------------------|--------------------|
| Stock en vins de 1916..... | 130.000 hl. |
| Récolte de 1917 déclarée | <u>6.200.000 -</u> |
| | 6.330.000 - |
| Réquisition du tiers | <u>2.100.000 -</u> |
| Reste..... | 4.230.000 - |

| | | |
|--|----------|---------------|
| Quantités sorties de la colonie en | | |
| Septembre 1917..... | 385.000) | |
| Octobre et Novembre 1917..... | 722.000) | |
| Décembre 1917 évaluées à..... | 350.000) | 1.657.000) |
| Expédiées au Maroc approxima- tivement | 200.000) | |
| Quantités distillées au 1er Janvier 1918 | | |
| approximativement | 500.000) | 3.257.000 hl. |
| Quantités réquisitionnées à distiller (à remplacer par des achats) | 600.000) | |
| Consommation locale évaluée à | 500.000) | |
| Stock normal à conserver (mémoire) | | |
| | | ----- |
| reste..... | | 1.000.000 hl. |
| | | ----- |
| Disponible..... | | 1.000.000 hl. |

Ce stock disponible de 1 million à 1 million 200.000 et dix ou dix-huit hectolitres pourrait être distillé. Deux solutions se présenteraient alors : ou bien la moitié de cet alcool serait vendue comme alcool de bouche à un prix rémunérateur et l'autre moitié réquisitionnée à un prix moindre, ou bien la totalité serait réquisitionnée par le Service des poudres. C'est cette dernière solution qui semble devoir prévaloir. L'alcool de bouche n'est pas nécessaire et sa vente n'est pas désirable. Le Service des poudres délibère aujourd'hui même sur cette question.

Voilà quelle est la situation à l'heure présente.

M. Saint-Germain. - Que fera-t-on des vins bloqués dans les gares et expédiés de la propriété ?

M. Vilgrain. - Ils seront considérés comme

des vins à quai.

M. Colin. - Il avait été décidé, comme l'a indiqué dans sa note M. le sous-secrétaire d'Etat - qu'un tiers du stock serait réquisitionné, comme en France, avec faculté de vendre les deux autres tiers au prix du commerce, à titre de dédommagement.

M. Saint-Germain. - Exprime le regret qu'il soit ainsi procédé.

Les agents de l'Etat ont agi avec une grande brutalité lors des réquisitions et de l'arrêt des transports.

M. Vilgrain. - Une partie des réquisitions est déjà en France. Il sera impossible à l'Etat de prendre les deux tiers restant au prix du commerce. Le prix de réquisition en France est de 7⁵⁰ frs l'hectolitre.

M. Colin. - L'Algérie pourra peut-être considérer ce prix comme suffisamment rémunérateur.

Que feriez-vous pour le tabac?

M. le sous-secrétaire d'Etat. - Nous ferons en sorte d'en assurer le transport.

M. Jean Morel pose une question à M. Vilgrain sur l'uniformité inapplicable des prix de réquisition en France.

M. Maurice Colin demande combien de

temps durera le régime nouveau institué en Algérie.

M. Vilgrain. — Il est impossible de fixer une date. Nous établissons, en ce moment, avec nos alliés un programme d'importation. Chaque état consent de gros sacrifices et de grandes restrictions.

M. le président explique que la question du tonnage pourrait être plus avantageusement envisagée si les 250.000 tonnes indisponibles en France étaient réparées.

Il suffirait pour cela que la marine militaire veuille bien faire preuve de bonne volonté et, cessant de produire des obus qu'on peut faire ailleurs, reprendre ses ateliers et son personnel spéciaux pour les consacrer à la marine marchande ou militaire, sans distinction.

M. le Président remercie M. le sous-secrétaire d'Etat de ses explications et lui demande de vouloir bien tenir la commission au courant des décisions du service des poudres relativement à l'emploi des alcools d'Algérie.

La séance est ensuite levée à trois heures quarante-cinq minutes.

Le Président,
Mouy

Le Secrétaire,
Maurice Colby

38

Séance du Lundi 21 Janvier 1918.

Présidence de M. Monis, président.

Sont présents: M. M. Colin, Etienne Flandin,
Monis, Morel, Saint-Germain.

La séance est ouverte à quatre heures.

M. le Président informe la Commission que M. le président du Sénat a reçu un télégramme dont il a saisi la Commission de l'Algérie, dans la personne de son président.

Cette dépêche signée de quelques conseillers municipaux de Tlemcen contient un certain nombre de réclamations relatives au recrutement des indigènes. Elle est d'ailleurs l'œuvre de représentants d'un parti qu'on pourrait appeler: "les jeunes turcs."

M. Etienne Flandin explique que le décret de 1912 autorise le remplacement, les dispenses et le tirage au sort. En 1916, un nouveau décret prévoit la possibilité pour le ministre de la guerre de supprimer cette faculté de remplacement, les dispenses et le tirage au sort.⁺ Le remplacement donnait naissance à des abus de toute espèce à des concessions et vexations sans nombre. Cette suppression est donc une mesure utile;

⁺ Une décision récente du ministre de la guerre vient de supprimer le remplacement.

mais elle a été prise trop brusquement. Il
aurait fallu y préparer les habitants.
Bien accueillie par la population, en
général, elle trouva de l'opposition
parmi les chefs qui usaient du rempla-
cement pour leurs fils.

Il faut, par une propagande bien
faite, amener ces chefs à comprendre
que leur intérêt est de donner l'exemple
en faisant engager leurs fils qui
seraient immédiatement enrégimés
dans des écoles d'aspirants sans
avoir la perspective d'être versés
dans les "tirailleurs". Ils seraient
affectés à des troupes spéciales de
choc ou de contre-attaque.

M. Flandin donne ensuite lecture
d'une note sur cette question qu'il
a adressée au ministre de la
guerre.

M. le président. - Le document dont
m'a saisi le président du Sénat
soulève des questions de fond.
On peut craindre qu'il soit le
début de manifestations ultérieures.

M. Saint-Germain. - Il n'émane que
de bon s personnalité isolées.

M. le président propose à la
Commission de décider que
M. de Colin, Flandin et Saint-Germain

Seront chargés de saisir le ministre
compétent de ce document et de tenir
la Commission au courant de la suite
qui doit lui être donnée.

Hen est ainsi décidé.

La séance est ensuite levée à quatre
heures vingt minutes.

Le Président,
Henri,

Le Secrétaire.

Molin

Séance du Jeudi 14 Novembre 1918.

Présidence de M. Jean Morel, vice-président

Sont présents: M. Chastenet, M. Colin, Couyba, L. Boucher, Flandin, Galup, Jonnart, Jean Morel, Steeg.
Excuse: M. Monis.

M. La séance est ouverte à 14 heures 40.

M. Jonnart, gouverneur général de l'Algérie, expose les grandes lignes du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'accèsion des indigènes de l'Algérie aux droits politiques.

La Commission des affaires extérieures de la Chambre et la Commission des affaires étrangères du Sénat avaient, en novembre 1918, invité le Gouvernement à élaborer un projet de réforme du régime électoral applicable aux indigènes de l'Algérie et d'une façon générale à faciliter aux nos sujets indigènes l'accèsion aux droits politiques.

Après avoir passé en revue les réformes déjà accomplies en leur faveur: possibilité donnée aux militaires d'atteindre tous les grades, pensions de retraite, gratifications de réforme, assimilation fiscale, recours-tution des Officiers dans les communes de plein exercice, M. Jonnart explique qu'une nouvelle étape doit être franchie

par le projet dont la discussion se s'engage.
 Il s'agit : 1° de la naturalisation intégrale,
 2° d'une naturalisation spéciale qui,
 tout en permettant aux indigènes de
 conserver leur statut personnel, leur
 confère certains droits politiques et
 l'accès aux fonctions publiques.

En ce qui concerne la première non
 n'est changé au sénatus-consulte de
 1869 sinon que la procédure cessant
 d'être administrative, sera judiciaire,
 le Gouvernement conservant son droit
 de veto en ce qui concerne les demandes
 de naturalisation. Un certain nombre
 de conditions à remplir par les
 candidats à la nationalité française
 sont énumérées au projet.

La naturalisation spéciale n'entraîne
 pas la renonciation au statut personnel
 mais ne confère pas tous les droits
 attachés à la qualité de citoyen. Elle
 affranchit de l'indigénat; du régime
 des tribunaux répressifs, et
 permet au naturalisé d'être électeur
 dans le collège électoral indigène;
 enfin elle rend éligible aux assemblées
 locales, mais à celles-là seulement.
 L'effectif indigène dans les conseils
 municipaux sera porté au quart
 au tiers.

Enfin réforme qui seule a été discutée
 à la Chambre, les conseillers municipaux
 indigènes, participeront désormais à

l'élection des maires et adjoints

On a dit que dans l'élection des maires et adjoints, les conseillers indigènes, pourrout en passant à la minorité française, assurer le succès d'un membre de cette minorité. L'objection ne peut retener longtemps.

Aucun système électoral n'est parfait, tous ont leurs défauts. Il s'agit de savoir quel est le plus équitable. Au surplus, l'intérêt des conseillers indigènes les pousse à rester en dehors de la politique. S'il apparaissait, d'ailleurs, que les directions entre colons, pourraient menacer quelque part la suprématie française, les élus français auraient tôt fait de mettre un terme à leurs directions.

On objecte aussi que le maire représente le pouvoir central, qu'il est le délégué de la souveraineté nationale et que, par suite, seuls des citoyens français peuvent être appelés à son élection.

On oublie, ici, que la commune de plein exercice n'est pas en tout point identique à la commune de la Métropole.

Les maires ont sollicité l'annexion de douars à leurs communes afin d'augmenter leurs ressources et faire face à des améliorations réclamées par les colons. Il est des douars qui procurent à certaines communes le plus clair de leurs recettes et qui ne profitent pour ainsi dire pas des dépenses ainsi

faites. ~~par~~ cela est injuste. Aussi a-t-il
 été possible au Gouverneur général de
 dire aux colons de ces communes: "ou les
 conseillers municipaux indigènes pourront
 concourir à l'élection des maires, ou je
 détacherai les douars des communes de
 plein exercice." Les deux solutions, les
 maires et leurs administrés ont
 préféré la première.

En résumé, les colons ont approuvé
 toutes les réformes contenues au projet,
 réserves faites parfois sur le dernier
 point. Si la nouvelle législation est
 votée par le Sénat elle sera accueillie
 avec joie en Algérie et même dans
 tout le monde musulman. Et cette
 dernière considération prend toute sa
 valeur au moment où la Conférence
 de la Paix aura à régler l'importante
 question d'Orient. J'ai
 même les mains - dit M. Jomart - des
 lettres de félicitations venues de
 tout l'Islam et même de l'Inde.

La France voudra donner un
 témoignage de reconnaissance aux
 musulmans Sujets français qui ont
 versé leur sang pour notre Patrie.

M. Colin déclare qu'il ne redouterait
 pas la réforme relative à l'élection des
 maires si M. Jomart pouvait rester
 toujours au Gouvernement général
 de l'Algérie. Mais on peut craindre que

d'autres administrateurs venant après lui, ne montrent un esprit moins impartial en faisant pression sur les conseillers municipaux indigènes.

En effet, en Algérie, les élus indigènes sont entre les mains de l'administration.

M. Jouhart. — Et inconvénient sera de jour en jour moins sérieux. L'éducation des indigènes se fera et ils deviendront plus indépendants.

2. Sous ces conditions, ce que redoute M. Colton ne peut nuire à la suprématie française, aucun administrateur ne pourra être enclin à la combattre.

Or c'est précisément ce que craignait M. Thomson, à la Chambre.

Il ne faut pas oublier que les deux réformes les plus populaires, parmi les indigènes, sont la reorganisation des djemaaes et la réforme des conseils municipaux.

M. Steeg. — Après avoir été quelque peu inquiet par cette dernière innovation je me suis rallié au système du Gouvernement.

Cependant, si les colons étaient certains que les élus indigènes demeureront entre les mains de l'Administration ils seraient très rassurés.

Si les indigènes veulent avoir, actuellement, une influence sur l'élection du maire, ils peuvent le faire en choisissant des conseillers français qui s'engageraient à voter conformément au désir de ces indigènes.

Pourquoi, dès lors, ne pas permettre de faire directement ce qui peut être réalisé indirectement.

La Chambre à la presque unanimité, s'est prononcée sur cette mesure, le Sénat doit entrer dans la même voie et faire confiance aux indigènes. Le projet de loi ne leur donnerait rien s'il ne leur conferait pas le droit de contribuer à l'élection des maires.

Donnons à nos loyaux sujets une satisfaction dont leur conduite, au cours de la guerre, les a rendus dignes.

M. Colin — Je ne m'oppose pas au vote du projet, mais j'émetts le vœu que l'administration laisse fonctionner la loi quand elle aura été votée et promulguée.

M. Galup est convaincu que la loi aura un grand retentissement dans le monde musulman, aussi la votera-t-il.

M. Henry Boucher approuve le projet.

Les pouvoirs nouveaux donnés

46
aux conseillers municipaux indigènes sont
très importants. Les réformes de cet
ordre doivent se faire par étapes; or,
deux étapes sont franchies d'un
seul coup: l'augmentation du
nombre des conseillers indigènes
dans les conseils municipaux et la
participation à l'élection des
maires. Il ne restera plus après
ces deux étapes qu'une dernière:
la parité complète entre
français et indigènes.

C'est la seule critique d'ordre
général que j'aie à formuler.

L'orateur regrette l'assimilation
du monogame au célibataire, à
l'article 2. Le célibataire peut une
fois marié devenir polygame.

M. Jonnard. — Le célibataire une
fois naturalisé est soumis aux
lois civiles françaises; il ne
pourra être polygame après son
mariage. Il y a un état civil en
Algérie.

La discussion générale est close.

La Commission décide de
confier le rapport à M. Steeg.

La prochaine séance est fixée
à jeudi prochain 8 novembre 1911.

pour la discussion des articles.

La séance est ensuite levée à 16 heures.

P.^r le Président,
Le Vice - Président,

M. M. M. M.

Le Secrétaire.

M. M. M. M.

Séance du mercredi 8 Octobre 1919

Présidence de M. M. M. S.

La

23
Séance du Jeudi 24 Novembre 1918

Présidence de M. Leon Morel, vice-président.

Sont présents : M. Chastenet, Colin, Coujba, Etienne Flandin, Jonnard, Jean Morel, Murat, Steeg.

Excusés : M. Galup, Monis.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le Président donne lecture des articles du projet de loi sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques.

TITRE PREMIER

De l'accession des indigènes d'Algérie à la qualité de citoyen français.

ARTICLE PREMIER.

Les indigènes d'Algérie pourront accéder à la qualité de citoyens français en vertu des dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et de la présente loi. *(Adopté)*

ART. 2.

Tout indigène algérien obtiendra, sur sa demande, la qualité de citoyen français, s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° Être âgé de 25 ans ;
- 2° Être monogame ou célibataire ;
- 3° N'avoir jamais été condamné pour crime ou pour délit, comportant la perte des droits politiques, et n'avoir subi aucune peine disciplinaire soit pour actes d'hostilité contre la souveraineté française, soit pour prédication politique ou religieuse ou menées de nature à porter atteinte à la sécurité générale ;
- 4° Avoir deux ans de résidence consécutive dans la même commune en France ou en Algérie ou dans une circonscription administrative correspondante d'une colonie française ou d'un pays de protectorat français ;

Et s'il satisfait, en outre, à l'une des conditions spéciales suivantes :

- a) Avoir servi dans les armées de terre et de mer et justifier de sa bonne conduite par une attestation de l'autorité militaire ;
- b) Savoir lire et écrire en français ;
- c) Être propriétaire ou fermier d'un bien rural ou propriétaire d'un immeuble urbain, ou être inscrit au rôle soit des patentes, soit des impôts de remplacement, depuis un an au moins dans la même commune pour une profession sédentaire ;
- d) Être titulaire d'une fonction publique ou d'une pension de retraite pour services publics ;
- e) Avoir été investi d'un mandat public électif ;
- f) Être titulaire d'une décoration française ou d'une distinction honorifique accordée par le Gouvernement français ;
- g) Être né d'un indigène devenu citoyen français alors que le demandeur avait atteint l'âge de 21 ans.

La femme d'un indigène devenu citoyen français postérieurement à son mariage pourra demander à suivre la nouvelle condition de son mari. - (Adopté.)

ART. 3.

L'indigène musulman algérien qui désire bénéficier de la présente loi doit adresser au juge de paix, ou à l'autorité qui le remplace, une demande en deux exemplaires et y joindre les pièces suivantes :

- 1° Son acte de naissance ou, à défaut, un acte de notoriété dressé sur l'attestation de quatre témoins par le juge de paix ou par le cadi du lieu de la résidence ;
- 2° Les pièces justifiant que les conditions prévues à l'article 2 sont remplies ;
- 3° Un extrait de son casier judiciaire ;
- 4° Les actes de naissance de ses enfants mineurs ou les actes de notoriété qui en tiennent lieu.

Le greffier de la justice de paix lui délivre un récépissé de sa demande et en transmet sans délai un duplicata au gouverneur général de l'Algérie. - (Adopté.)

ART. 4.

Dans le mois qui suit l'enregistrement de la demande au greffe de la justice de paix, le juge de paix convoque le postulant, vérifie s'il remplit les conditions nécessaires et fait connaître les résultats de cet examen à l'intéressé, au maire ou à l'administrateur de la commune de sa résidence, au procureur de la République et au Gouverneur général qui, dans le délai de quinze jours, en accusent réception et présentent les observations qu'ils jugent utiles.

Le dossier complet est ensuite transmis sans délai au greffier du tribunal civil de l'arrondissement, et avis en est donné au procureur de la République et au gouverneur général. — (adopté)

ART. 5.

Si le postulant est domicilié en France, dans une colonie française ou en pays de protectorat, il adressera sa demande au juge de paix dont relève sa commune d'origine ou à l'autorité qui le remplace. Celui-ci pourra donner commission rogatoire à tout juge de paix, ou à l'autorité française qui le remplace, pour procéder aux formalités d'examen. — (adopté)

ART. 6.

Si, dans le délai de deux mois à dater de l'enregistrement de la demande au greffe du tribunal civil, il ne se produit aucune opposition du gouverneur général ou du procureur de la République, en conformité soit de l'article 7, soit de l'article 8 de la présente loi, le tribunal de première instance, à la première audience publique, déclare que le

postulant remplit les conditions fixées par la loi et est admis à la qualité de citoyen français. Mention de cette déclaration sera faite en marge de l'acte de naissance et de l'acte de mariage du postulant.

Si le postulant n'est pas inscrit sur les registres des actes de l'état civil, semblable mention sera portée sur l'acte de notoriété établi conformément à l'article 3. Cet acte de notoriété suppléant l'acte de naissance ou de mariage sera déposé au greffe du tribunal de première instance et au secrétariat de la mairie. — (adopté)

ART. 7.

En cas d'opposition, soit par le Gouverneur général, soit par le procureur de la République, notifiée dans les délais prévus par simple lettre au greffier du tribunal, le tribunal examine si l'opposition est fondée, soit sur l'absence de l'une des conditions prévues à l'article 2, soit sur l'existence d'une condamnation pour l'un des faits énumérés à cet article. En audience publique, dans le délai d'un mois,

il recevra l'opposition ou en donnera mainlevée; dans ce dernier cas, il déclare que le postulant est admis à la qualité de citoyen français. — (Adopté.)

ART. 8.

Dans le même délai de deux mois fixé à l'article 6, le gouverneur général pourra, par un arrêté délibéré en Conseil de Gouvernement et approuvé par le Ministre de l'Intérieur, s'opposer, pour cause d'indignité, à la déclaration du tribunal, prévue au même article. La demande rejetée dans ces conditions ne pourra être renouvelée qu'après un délai de cinq ans.

M. Steeg, rapporteur. — Le tribunal peut-il disputer l'opposition du Gouverneur général ?

M. Colin. — C'est bien ce qui paraît résulter du texte.

M. Etienne Flandin. — Il y a deux oppositions possibles du Gouverneur général: celle que celui-ci peut faire pour éclairer le tribunal et qui serait motivée par l'absence d'une des conditions nécessaires à la naturalisation et celle qu'il peut fonder sur l'indignité du candidat. Cette dernière doit être faite après délibération du Conseil de Gouvernement et approuvée par le Ministre de l'Intérieur. Elle constitue un véritable veto devant lequel le tribunal doit s'incliner. Il peut, au contraire, passer outre à la première opposition.

Il eût été préférable d'exiger l'approbation du Gardes des Sceaux et non celle du

ministère de l'intérieur.

M. le rapporteur. — Dans le délai de deux mois avant la décision du tribunal devront avoir été produites les deux catégories d'appositions. La première fondée sur l'absence des conditions est ouverte au Procureur de la République et au Gouverneur Général, la seconde basée sur l'indignité sera réservée au Gouverneur Général seul. Celle-ci tiendra le tribunal et celle-ci seulement.

L'Art. 9 est adopté.

M. le Président.

ART. 9.

Le pourvoi en cassation est ouvert contre la décision du tribunal de première instance, soit au procureur de la République, soit à l'intéressé. Il sera suspensif. Ce pourvoi sera introduit et jugé dans les formes et conditions prévues par le décret du 2 février 1852 et par la loi du 6 février 1914. Les notifications du pourvoi seront faites au procureur de la République ou par lui. — (adopté)

ART. 10.

Les actes judiciaires seront dispensés de timbre et enregistrés sans frais. Les extraits d'actes de l'état civil seront délivrés gratuitement sur papier libre aux intéressés ou au juge de paix ; ils porteront en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne pourront servir à aucun autre usage. — (adopté)

ART. 11.

Les effets des décisions rendues en exécution des articles 6, 7 et 9 ci-dessus sont ceux que le sénatus-consulte de 1865 a attachés à l'admission à la qualité de citoyen français. — (adopté.)

TITRE II

Statut politique des indigènes musulmans algériens
qui ne sont pas citoyens français.

ART. 12.

Les indigènes musulmans algériens qui n'ont pas ré-
clamé la qualité de citoyen français sont représentés dans
toutes les assemblées délibérantes de l'Algérie (délégations
financières, conseil supérieur de Gouvernement, conseils
généraux, conseils municipaux, commissions municipales,
djemaas de douars) par des membres élus, siégeant au même
titre et avec les mêmes droits que les membres français.
sous réserve des dispositions de l'article 11 de la loi orga-
nique du 2 août 1875.

Dans les assemblées où siègent en même temps des
membres indigènes nommés par l'administration, ceux-ci
ne peuvent pas être en nombre supérieur aux membres
élus.

Les conseillers municipaux indigènes participent, même
s'ils ne sont pas citoyens français, à l'élection des maires et
adjoints.

M. le Rapporteur. — L'intitulé du
Titre II, ~~de~~ même que l'article 12
sont assez obscurs. Il semble en résulter
que tous les indigènes qui ne sont
pas citoyens français ont tous les
droits formulés à l'article 12.

Or il ressort des différents ^{du projet} textes et des
lois et décrets à l'origine que nous serons
en présence de trois catégories d'indi-
gènes: 1° Les naturalisés; 2° ceux qui
remplissent les conditions requises pour
la naturalisation (art. 2) mais ne
veulent pas renoncer à leur statut
personnel; 3° ceux qui ne remplissent
pas ces conditions. Je considère que
seuls ceux de la 2° catégorie sont

électeurs aux diverses assemblées algériennes.

M. le Gouverneur général. - C'est bien à la deuxième catégorie que s'applique l'article 12.

L'article 12 est adopté.

M. le Président.

ART. 13.

Il est statué par des décrets spéciaux sur la composition du corps électoral indigène, et sur le mode d'élection des représentants des indigènes dans chaque assemblée.

Sont, dans tous les cas, incompatibles avec les mandats de conseiller municipal, conseiller général et délégué financier : les fonctions de caïd, agha, bach-agma, secrétaire de commune mixte, de sous-préfecture, garde champêtre, garde forestier, agent de police, cavalier de commune mixte.

A titre transitoire, les membres des assemblées désignées dans le paragraphe précédent qui ont été choisis par l'autorité, conserveront leurs fonctions actuelles dans les conditions où elles leur ont été conférées; les membres élus investis actuellement de ces fonctions pourront, leur vie durant, continuer à les cumuler avec leur mandat électif. *(Adopté)*

ART. 14.

Les indigènes musulmans non citoyens français sont admis au même titre que les citoyens français, et sous les mêmes conditions d'aptitude, aux fonctions et emplois publics.

Néanmoins, un décret déterminera la liste des fonctions d'autorité qu'ils ne pourront exercer que s'ils sont citoyens français.

Ceux qui seront inscrits sur les listes électorales ne peuvent être condamnés, en ce qui concerne les contraventions et les délits, que pour les mêmes faits et par les mêmes tribunaux que les citoyens français, sous réserve des mesures spéciales édictées pour la protection et la conservation des forêts par la loi du 21 février 1903, et des dispositions de la loi du 14 juillet 1914 relatives à la mise en surveillance spéciale. *(Adopté)*

ART. 15.

Dans les douars constitués en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, et dans tous les groupes de population indigène régulièrement pourvus d'une djemaa, les prestations fournies en argent ou en nature par les habitants du douar, pour les chemins vicinaux et ruraux, déduction faite des contingents prélevés au profit des départements, et les revenus des biens communaux appartenant au douar, seront exclusivement affectés aux travaux de viabilité ou d'aménagement des sources et des puits ou autres travaux d'utilité publique intéressant la population de ce douar.

M. le Gouverneur général. — Cet article faisant partie d'un projet de décret. A la demande de la Commission de la Chambre nous l'avons placé dans le projet de loi.

M. le Rapporteur. — Nous montrons ainsi que les élus des indigènes auront des pouvoirs effectifs. Cela est utile.

Cette mesure s'appliquera-t-elle également aux douars des communes mixtes?

M. Journot. — Parfaitement.

l'Art. 15 est adopté.

M. le Président. —

ART. 16.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à tout le territoire civil de l'Algérie. — (Adopté)

L'ensemble du projet de loi mis aux voix est adopté,

La Commission décide d'apporter au rapporteur à déposer son rapport sur le bureau du Sénat aussitôt qu'il sera terminé.

La séance est levée à 16 heures.

P. Le Président

Le Vice-Président

Le Secrétaire

Ymouez

Molin

Séance du jeudi 17 Juillet 1919

Présidence de M. Monis, président

Sont présents: M. M. Jaluz, Monis, Saint-Germain.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

La Commission adopte les deux projets de loi; le 1^{er} tendant à l'institution de syndicats obligatoires pour la défense contre les sauterelles en Algérie; le 2^e tendant à modifier la législation algérienne relative à la lutte contre le phylloxera.

58

M. Saint-Germain accepte de se charger du rapport sur le 1^{er} projet relatif aux Sauterelles; M. Maurice Colin est désigné comme rapporteur du projet concernant le phylloxera.

La séance est levée à deux heures et demie.

Le Président,
Mouis,

P. le Secrétaire,
Saint-Germain

Séance du mercredi 23 Juillet 1919

Présidence de M. Mouis, président.

Sont présents M. Colin, Mouis, Saint-Germain, Steeg.

La séance est ouverte à quatre heures.

M. le Président. Nous sommes saisis d'une proposition de loi de M. Aristoli, adoptée par la Chambre des députés sur la participation des membres français élus des commissions municipales de communes mixtes en Algérie, à la désignation des délégués sénatoriaux.

M. Maurice Colin dit que cette réforme

n'est pas demandée par les Colons. C'est la mainmise de l'administration sur les élections sénatoriales.

C'est des communes mixtes qui ne comprennent que 1/2 électeurs. Est-il admissible qu'ils puissent nommer un délégué sénatorial?

M. Saint-Germain se déclare, en principe, de l'avis de M. Colin, mais on peut remarquer que les conseillers municipaux français des communes mixtes sont élus par un collège électoral français: ils peuvent revendiquer les droits accordés à leurs collègues des communes de plein exercice.

M. le Président propose de confier à M. Steeg le rapport sur cette proposition de loi avec mission de prendre connaissance des statistiques de nature à donner les chiffres, par commune, des habitants français dépendant des communes mixtes.

Cette proposition est adoptée.
M. Steeg accepte de se charger du rapport et de l'enquête qui doit le précéder.

La séance est levée à 4 heures et demie

Le Président,
nonis,

Le Secrétaire,
M. Molay

Séance du Mercredi 8 Octobre 1919

Présidence de M. Monis, président.

Sont présents M. de Bolm, Galup, Monis,
Saint-Germain, Steeq.

La séance est ouverte à trois heures.

La Commission décide de confier à M. Saint-Germain le rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre portant modification de l'article 134 de la loi forestière relative à l'Algérie, du 11 février 1903. Le dépôt du rapport est autorisé.

M. Steeq informe la Commission qu'il a pris connaissance des statistiques relatives au nombre des citoyens français habitant les communes mixtes. Il résulte de ces documents qu'il y a ^{environ} 160.000 électeurs français dans les communes mixtes d'Algérie.

Dans ces conditions il y a un intérêt d'équité à permettre à ces français de participer, par leurs délégués, aux élections sénatoriales. En conséquence il conviendrait de donner un avis favorable à la proposition de loi de M. Cuthold, adoptée par la Chambre, sur la participation des membres français élus des commissions municipales

de communes mixtes en Algérie à la désignation des délégués sénatoriaux. Toutefois il conviendrait de faire subir une modification à l'article unique dont le 1^{er} paragraphe est ainsi conçu :

« Les membres français des Commissions municipales des communes mixtes de l'Algérie, nommés à l'élection désigneront, sous la présidence du chef de la commune mixte des délégués et suppléants sénatoriaux... »

En effet la loi du 4 février 1919 a décidé que les membres indigènes seraient nommés à l'élection. D'autre part ils sont français au sens du Sénatus-consulté du 14 juillet 1867. Pour réserver aux seuls citoyens français des communes mixtes le droit de participer à la nomination des délégués sénatoriaux il faudra préciser qu'il ne s'agit que de ceux-ci et, par conséquent, écrire au 1^{er} paragraphe de l'article unique : "Les citoyens français membres des commissions municipales des communes mixtes... etc."

En conséquence il conviendrait de proposer au vote du Sénat l'article unique ainsi rédigé :

ARTICLE UNIQUE.

Les citoyens français, membres des commissions municipales de communes mixtes de l'Algérie nommés à l'élection désigneront, sous la présidence du chef de la commune mixte, des délégués et suppléants sénatoriaux dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 9 décembre 1884. Pour la fixation du nombre des délégués, il est uniquement tenu compte du chiffre de la population municipale européenne au dernier recensement quinquennal.

Dans les communes mixtes de 500 habitants et au-dessous, il est procédé à l'élection d'un délégué.

| | | |
|------------------------|------------------------|-------------|
| Dans les communes de : | 501 à 1.500 habitants. | 2 délégués. |
| — | 1.501 à 2.500 | — ... 3 — |
| — | 2.501 à 3.500 | — ... 6 — |
| — | 3.501 à 10.000 | — ... 9 — |
| — | 10.001 à 30.000 | — ... 12 — |

La Commission adopte ce texte et autorise M. Steeg a déposer son rapport.

La séance est levée à trois heures vingt minutes.

1^{er} Le Président
Maurice Colin

Le Secrétaire,

Séance du Jeudi 22 Juillet 1960.

Présidence de M. Jean Morel, vice-président.

Sont présents : M. M. Henry Berenger, 1^{er} Bourgeois, Chastenot, Maurice Colin, Luc Foli, Etienne, Hervey, Morel, Ledebidon, Vayssière.

Excusé : M. Jomart.

La séance est ouverte à quatorze heures.

M. le président rappelle dans quelles conditions la commission a été constituée et quelle est sa mission.

62
Elle a pour but l'étude des réformes
que comporterait la situation de
l'Algérie. La commission s'est inspirée,
de la constitution de la vaste enquête
faite en 1898 par Jules Ferry. Elle a élaboré
en 1915 un programme composé de
20 chapitres qui devaient faire chacun
l'objet d'un rapport.

M. le Président souhaite la bienvenue aux
onze membres nouveaux qui ont été
élus au scrutin de liste à la suite du
renouvellement du Sénat. Il donne
lecture d'une lettre de M. Jomart qui
s'excuse de ne pas assister à la séance et
exprime le désir de voir le Sénat voter
avant la fin de la session le projet de
loi voté par la Chambre tendant au
rétablissement des pouvoirs disciplinaires
des administrateurs.

La commission, par acclamations,
désigne M. Jean Morel comme président,
en remplacement de M. Honoré.

M. Etienne, également par acclama-
tions, est élu vice-président en
remplacement de M. Jean Morel.

M. le Président remercie la
commission de l'honneur qu'elle
vient de lui faire. Il assure ses collègues
de son dévouement et considère
que la tâche sera grandement facilitée
par la présence au bureau de M. Etienne.

23

La Commission est ensuite appelée à nommer un secrétaire en remplacement de M. Effurat.

Sur la proposition de M. Henry Bérenger il est décidé que le bureau comprendra désormais les secrétaires. M. H. Bérenger et Colin restant en fonctions, il y a lieu de procéder à la nomination de deux secrétaires.

La Commission désigne, par acclamations, M. H. Vauphières et Cuttoli.

En conséquence le bureau se trouve ainsi constitué :

Président : M. Jean Morel;
Vice-présidents : M. H. Journot et Etienne,
Secrétaires : M. H. Henry Bérenger, Maurice Colin, Cuttoli et Vauphières.

M. Cuttoli demande que la Commission soit désormais saisie, pour avis, de tous les projets concernant l'Algérie, qui, par leur nature, peuvent être renvoyés à d'autres commissions.

M. le Président : La Commission demandera le renvoi au fond des projets concernant l'Algérie. Quand il s'agira de projets financiers, nous demanderons qu'ils nous soient renvoyés pour avis.

La Commission décide de maintenir le programme des questions qui

devront faire l'objet de travaux et de rapports de la Commission. Le programme arrêté le 19 décembre 1915, fut suivi de la désignation des rapporteurs. En raison des changements survenus dans la composition de la Commission les rapports se trouvent répartis comme suit.

—
Nouvelle répartition
des
rapports.
—

- 1° de régime indigène. — Le programme franco-indigène. — M. Etienne Flandin, rapporteur (M.)
- 2° Le Régime politique. — L'Algérie et la Métropole. Les délégations financières. Le Conseil Supérieur et le Gouvernement général. — M. Etienne rapporteur (en remplacement de M. Monis)
- 3° L'Organisation administrative et communale. — M. Chastenet, rapp. (M.)
- 4° Le régime fiscal, la répartition des charges. Les impôts arabes. — M. Henry Bérenger, rapp. en remplacement de M. Saint-Germain.
- 5° L'Armée d'Afrique. — Troupes indigènes. — M. le général Bourgeois remplace M. Bérenger.
- 6° Les territoires du Sud. — M. le général Bourgeois rapp. remplace M. H. Bérenger
- 7° La Colonisation. — M. J. de Bidou, rapp. en remplacement de M. Murat.
- 8° La propriété foncière. — M. Etienne Flandin
- 9° La justice française et musulmane. — La Sécurité. — M. Colin, rapp. en remplacement de M. Saint-Germain
- 10° Les officiers ministériels. — M. Colin, (M)
- 11° L'hygiène, l'assistance médicale, les dispensaires. — M. Vayssières rapp. remplace

* (M.) signifie maintenu.

M. Jaluz.

- 12° - L'Assistance et la prévoyance sociales. - Les sociétés de prévoyance indigènes. - M. Cattoli rapp. remplace M. Lageneuve.
- 13° - L'Instruction publique. L'Instruction primaire. L'enseignement technique professionnel des indigènes. - M. Berthelot remplace comme rapporteur M. Steg.
- 14° - L'Agriculture, l'élevage, le régime forestier. - M. Hervey rapp. en remplacement de M. Audiffred.
- 15° - Le régime minier, les travaux publics. - M. Berthelot remplace comme rapporteur M. Henry Boucher.
- 16° - Le régime maritime, les transports. - M. Cattoli remplace comme rapporteur M. Louba.
- 17° - Le régime économique. - M. Jean Morel, rapp. (M.)
- 18° - L'Algérie dans l'Afrique du Nord. - M. Jean Morel, (M.)
- 19° - La politique musulmane. - M. Lucien Hubert. (M.)
- 20° - Application aux indigènes de nos armées des lois et mesures sociales de guerre. - M. le général Bourgeois remplace comme rapporteur M. Herriot.

Sur la proposition de M. le Président, il est décidé que le rapport sur le projet de loi tendant à rétablir la mise au surseignement instituée par l'art. 3 de la loi du 15 juillet 1914 réglementant le régime de l'indigénat en

Algérie, ainsi que les art. 8 à 15 inclus de la même loi; 2° à compléter l'article 14 de la loi du 4 février 1919 sur l'accès ou des indigènes de l'Algérie aux droits politiques, sera offert à M. Jonnard, auquel seront transmises toutes les adresses et protestations des collectivités et des personnes d'Algérie concernant ce projet de loi. Son dépôt sur le bureau du Sénat ne saurait tarder.

La séance est ensuite levée à quinze heures vingt minutes.

Le Président,

M. Jonnard

Le Secrétaire.

M. Vagnier

Séance du Vendredi 30 Juillet 1920.

Présidence de M. Etienne, vice-président

Sont présents M. M. Colin, Cutholi, Etienne, Manger.

M. Robert David, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur assiste à la séance.

La séance est ouverte à dix-sept heures

M. le Président informe la Commission qu'en l'absence de M. Journart et en l'urgence il y a lieu de désigner un rapporteur du projet de loi qui a été déposé sur le bureau du Sénat et renvoyé à la Commission, tendant :

1° à rétablir la mise en surveillance instituée par l'article 3 de la loi du 15 juillet 1914 réglementant le régime de l'indigénat en Algérie, ainsi que les articles 8 à 15 inclus, de la même loi ;
2° à compléter l'article 14 de la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques,

La Commission charge M. Cuttoli du rapport.

M. Cuttoli accepte et prie la Commission de lui faire confiance sur les termes du rapport qui sera déposé aujourd'hui même. Il conclut à l'adoption du texte voté par la Chambre qui est ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER.
Sont rétablies et maintenues à titre permanent les dispositions contenues dans l'article 3 de la loi du 15 juillet 1914 réglementant le régime de l'indigénat en Algérie.
ART. 2.
Sont rétablies, pour une période de deux années, les dispositions des articles 8 à 15 inclus de la même loi du 15 juillet 1914.
ART. 3.
Le paragraphe 3 de l'article 14 de la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques est complété de la manière suivante :
« Ceux qui seront inscrits sur les listes électorales ne peuvent être condamnés, en ce qui concerne les contraventions et les délits, que pour les mêmes faits et par les mêmes tribunaux que les citoyens français, sous réserve des mesures spéciales édictées pour la protection et la conservation des forêts par la loi du 21 février 1903, et des dispositions :

à
du

pour
avant.

« 1° De la loi du 15 juillet 1914 relatives à la mise en surveillance spéciale ;

« 2° Du paragraphe final de l'article 5 de la même loi ;

« 3° Du décret du 12 décembre 1851 sur l'achat, la vente et la détention des armes et munitions par des indigènes musulmans. »

La commission adapte successivement les articles et l'ensemble du projet de loi et autorise M. Gu Holi, rapporteur, à déposer aujourd'hui même son rapport en l'invitant à demander l'urgence et la discussion immédiate.

La séance est ensuite levée à dix-sept heures un quart.

Le Président,
[Signature]

Le Secrétaire.
[Signature]

Séance du jeudi 24 février 1911.

Présidence de M. Jean Morel, président

Sont présents : M. Henry Berenger, le général Bourgeois, Chastenet, Etienne Flamin, Hervey, Louis Hubert, Jean Morel, Pasquet, Pédabidon.

La séance est ouverte à 14 heures et demie.

M. le Président expose à la Commission qu'en vertu du nouveau règlement du Sénat, la Commission de l'Algérie doit se prononcer, dans le délai de trois mois sur la question de savoir si elle entend

se maintenir ou se dissoudre. La situation de fait est que la Commission a déposé de nombreux rapports spéciaux sur divers projets de loi qui lui ont été renvoyés, mais que son objet fondamental était de présenter des rapports sur les réformes à accomplir en Algérie et que, si ces rapports n'ont pas encore été déposés, c'est à cause de l'état de guerre prolongé, mais qu'il apparaît peut-être comme regrettable que la Commission n'ait tenu pas.

M. Chastenet fait observer que la Commission doit avant tout se préoccuper de savoir s'il est de l'intérêt national que ses travaux soient résumés et concentrés dans des rapports.

M. Henry Bérenger, demande si la Commission de l'Algérie, d'après le nouveau règlement, est une Commission spéciale?

M. Jean Morel, président. Oui, mais il conviendrait d'observer que cette Commission spéciale a un caractère tout à fait exceptionnel par la nature et l'étendue de son mandat.

M. Jasquet estime que l'enquête commencée par la Commission n'est pas encore terminée et que, dans ces conditions, la Commission doit demander au Sénat d'être maintenue.

X

M. Hervey ajoute qu'en séance du Sénat il a fait une réserve dans le même sens et que le rapporteur, M. Perrier, a accepté cette réserve.

M. Henry Bérenger rappelle les origines de la Commission de l'Algérie, qui fut créée en 1915 après un grand débat au Sénat et qui lui fait un devoir, après la guerre et la victoire, de conclure comme avait naguère conclu la grande commission sénatoriale présidée par M. Jules Ferry.

M. le Président dit qu'il a saisi la conférence des présidents d'une demande éventuelle du maintien de la Commission de l'Algérie. Déjà, deux autres commissions (Alsace et Lorraine et Régions libérées) ont fait de même.

La Commission approuve à l'unanimité son Président et l'invite à insister pour le maintien de la Commission.

Il est ensuite procédé à une nouvelle attribution des rapports suivants:
Rapport n° 1. Le Régime indigène. Le programme franco-indigène: M. Lucien Hubert, en remplacement de M. Plaudin;
" n° 4. Le Régime fiscal. La répartition des charges. Les impôts arabes: M. Mangor, en remplacement de M. H. Bérenger;

- Rapp. no 9. - La justice française et musulmane, la sécurité; M. C. Flandin, en remplacement de M. Colin, décedé;
- " no 10. - Les Offres ministérielles; M. E. Flandin en remplacement de M. Colin, décedé.
- " no 18. - L'Algérie dans l'Afrique du Nord; M. Bossier, en remplacement de M. Jean Morel.

La Commission invite M. Etienne Flandin à demeurer chargé du rapport général.

M. Etienne Flandin accepte.

La séance est levée à quinze heures et demie.

Le Président,

Le Secrétaire,

[Signature]

22
Séance du Vendredi 18 Mars 1911

Présidence de off. Etienne, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures un quart.

Sont présents M. M. Buttoli, Etienne, Etienne Flandin, Heroey, Manger, Pasquet, Pédabidou.

Magistrature
Algérienne
Discipline.

M. Buttoli expose que le 14 février 1910 le Sénat a renvoyé à la Commission une proposition de loi de M. M. Colin, Buttoli et Etienne, ayant pour objet de rendre applicables aux magistrats de la Cour d'appel d'Alger et des Tribunaux de première instance de l'Algérie les règles applicables aux magistrats de la métropole en ce qui concerne la discipline, le déplacement et la mise à la retraite d'office. Il se déclare prêt à déposer un rapport sur cette affaire, si la Commission veut bien l'autoriser à cet effet.

La Commission désigne M. Buttoli comme rapporteur de cette proposition de loi.

M. Buttoli rappelle que le 16 Mars 1910 il a déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi sur les

Conseillers
rapporteurs
près
le Conseil de
Gouvernement

**conditions de nomination aux fonctions de
Conseiller rapporteur et de Conseiller rappor-
teur adjoint près le Conseil de Gouvernement
de l'Algérie, de Secrétaire général de Préfec-
ture et de sous-préfet en Algérie.**

Cette proposition avait précédemment
été déposée sur le Bureau de la Chambre.
Elle l'étant, il l'a reprise et soumise
à la Haute Assemblée.

Le texte, renvoyé le 26 Mars 1910 à la Commission,
est l'expression même des desiderata
maintes fois exposés par les Assemblées
Algériennes et les Gouverneurs généraux.
Il est ainsi conçu :

ARTICLE UNIQUE.

Nul ne peut être nommé conseiller rapporteur ou
conseiller rapporteur adjoint près le Conseil du Gouverne-
ment général de l'Algérie, secrétaire général de préfecture
ou sous-préfet en Algérie, s'il ne justifie d'un minimum de
cinq ans de services effectifs rendus comme fonctionnaire
titulaire dans l'administration algérienne.

L'orateur rappelle les arguments donnés
dans son exposé des motifs, à l'appui
de sa proposition

M. Mauger demande s'il ne serait pas
utile d'exiger de ces fonctionnaires certai-
nes garanties au point de vue de la
connaissance des milieux et de la langue
arabes.

M. Luchini. - Le stage minimum de 5 ans
leur permet d'acquiescer ces connaissances.

24
M. Pasquet. - En dehors du stage, il faudrait imposer certaines conditions et les spécifier.

M. Vienno Flandin propose d'exiger, au moins, le certificat de l'administration algérienne et des coutumes indigènes.

M. Pasquet. Pourquoi ne pas les recruter au concours?

M. Cattoli. - Parce que nous voulons surtout récompenser de vieux fonctionnaires algériens connaissant à fond nos affaires.

M. Pédebidon considère le stage de 5 ans comme insuffisant.

M. Cattoli propose de modifier son texte de la manière suivante : "10 ans de services effectifs rendus soit en qualité de Secrétaires généraux de préfecture, soit en qualité de sous-préfets, soit en qualité d'administrateurs." Le début de l'article sera adapté à la fin. En conséquence pour répondre à la préoccupation de M. Pédebidon et à la suggestion de M. Flandin, il pourrait être dit que ce stage est de 10 ans pour les fonctionnaires et serait réduit à 5 ans pour ceux qui justifieront du "certificat de l'administration algérienne et des coutumes indigènes."

Ces modifications sont adoptées.

M. Cuffoli est désigné comme rapporteur.

La Commission décide de mettre à l'ordre du jour d'une de ses prochaines séances la proposition de loi de M. Cuffoli relative à l'institution d'un conseil colonial algérien.

M. Etienne Flandin remplace au fauteuil de la Présidence M. Etienne.

Présidence de M. Etienne Flandin.

M. Cuffoli déclare être prêt à donner lecture de son rapport sur "Le régime maritime. Les transports."

X M. Derooy a réuni les matériaux de son rapport sur les questions agricoles.

M. le Président informe la Commission que son rapport sur "la propriété foncière" est en état.

M. Cuffoli exprime le désir d'entendre, au sein de la Commission, M. Colrat sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, sur la proposition de loi relative aux conseillers-rapporteurs près le Conseil de Gouvernement.

La séance est ouverte à 16 heures.

P. Leve - Président,
Com - M - 7

Le Secrétaire

Séance du Mercredi 30 Mars 1921

Présidence de M. Jean Morel, président.

Sont présents M. de Cosmier, Cuttoli, Etienne, Etienne Flandin, Jonnard, Jean Morel, Pasquet, Vayssières.

La séance est ouverte à 15 heures 30.

M. Colrat, sous-secrétaire d'Etat de l'Hygiène, est introduit dans la salle des séances. Il est assisté de M. Guernois, chef des services de l'Algérie.

Fonctions
de
Conseiller rapporteur
ou
Conseiller rapporteur
adjoint
près le Conseil
de
Gouvernement.
Secrétaires généraux
Sous-préfets

M. Cuttoli, rapporteur, donne lecture de son rapport sur sa proposition de loi sur

les conditions de nomination aux fonctions de Conseiller rapporteur et de Conseiller rapporteur adjoint près le Conseil de Gouvernement de l'Algérie, de Secrétaire général de Préfecture et de sous-préfet en Algérie.

Le texte modifié dont il propose l'adoption sera ainsi conçu:

"Art. 1er. Nul ne peut être nommé conseiller rapporteur ou conseiller rapporteur adjoint près le Conseil

du Gouvernement Général de l'Algérie & il ne justifie de dix ans de services effectifs rendus comme fonctionnaire titulaire dans l'administration algérienne.

«Toutefois, la durée du stage requis est fixée à cinq ans pour les fonctionnaires possédant le certificat de législation algérienne.»

M. Colrat, sous-secrétaire d'Etat de l'Intérieur, fait observer que la proposition de loi si elle est adoptée sous cette forme aurait pour conséquence de faire sortir tous les secrétaires-général de préfecture et les sous-préfets, les corps des administrateurs de communes mixtes, sans pour ceux justifiant du certificat de législation algérienne. Il lui paraît, ce corps aurait une sorte d'autonomie sous qu'aucune pénétration possible de l'Algérie à la France et réciproquement. On priverait ainsi l'Algérie de fonctionnaires remarquables.

Il faut, pour rendre le projet acceptable par le Gouvernement, trouver un terrain transactionnel.

M. Jonnard estime qu'il y aurait lieu de prendre dans la Colonie les 4 conseillers rapporteurs et les 3 conseillers rapporteurs adjoints. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire de les recruter uniquement dans le corps des administrateurs de communes mixtes.

Pour les secrétaires-général et les sous-préfets, au contraire, il y aurait lieu de permettre une large pénétration des fonctionnaires de la Métropole en Algérie et vice-versa.

On arriverait à avoir un corps d'élite ayant exercé à plusieurs reprises des fonctions de sous-préfet et de secrétaire-général en France et en Algérie. Ils seraient appelés à donner un jour de remarquables préfets d'Algérie.

M. Duvernoy, chef de service, consulte le partage l'opinion de M. Jomart.

M. le sous-secrétaire d'Etat se déclare prêt à admettre la distinction préconisée par M. Jomart. Il consentirait de maintenir le stage proposé par M. Luttoli pour les conseillers-rapporteurs et les adjoints, mais de réduire la durée du stage des secrétaires-général et des sous-préfets.

M. Luttoli est disposé à réduire ce stage à trois ans.

M. Etienne dit qu'il serait nécessaire de permettre aux conseillers de Gouvernement et conseillers-rapporteurs d'accéder, s'ils sont remarquables, à des fonctions plus élevées.

M. Luttoli. - Jusqu'à ce jour le poste de Conseiller de Gouvernement était considéré comme une fin de carrière.

M. Jomart. - C'est vrai!

M. Luttoli déclare qu'il apprendra au

Gouvernement de faire des propositions, en faveur de ces fonctionnaires. Cette idée sera exprimée dans le rapport. (A. Cheslon.)

M. Etienne Flamin. - à l'âge de la retraite est fixé pour ces fonctionnaires à 60 ans. Il pourrait être remisé jusqu'à 65 ans.

Le Conseil d'Etat serait pour eux un excellent dévoué pour ceux de ceux dont les services auraient été exceptionnels.

M. Aubli. - Cette suggestion est à retenir pour le rapport.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat insiste pour que le stage soit réduit pour les sous-préfets et secrétaires généraux.

M. Aubli ^{propose de} dire dans son rapport : "Les fonctionnaires seront pris "de préférence" parmi les fonctionnaires algériens."

M. Flamin propose à titre transactionnel de dire que le stage serait de 10 ans pour les conseillers-rapporteurs et leurs adjoints; il serait de 3 ans pour les Secrétaires-général et les sous-préfets, à moins qu'ils ne justifient du diplôme d'études algériennes. Ainsi le Gouvernement central aurait toute liberté pour embaucher en Algérie des fonctionnaires de la Métropole.

M. Henri Cocher. - Il faudrait spécifier que les 2/3 des postes seraient réservés au cadre.

des fonctionnaires a l'ep'rous des communes mixtes.

M. le sous-secrétaire d'Etat. - C'est impossible de verser le Gouvernement par un pourcentage.

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. de Solmi, La Soli et Etienne

Ayant pour objet de rendre applicables aux magistrats de la Cour d'appel d'Alger et des tribunaux de première instance de l'Algérie les règles applicables aux magistrats de la métropole en ce qui concerne la discipline, le déplacement et la mise à la retraite d'office,

M. le sous-secrétaire d'Etat déclare se rallier complètement aux termes de cette proposition.

M. le Président propose d'ajourner la discussion de la proposition de loi de M. La Soli concernant l'institution du Conseil colonial algérien. Les Délégués et le Gouvernement ont préparé un projet. Il conviendrait d'en attendre le dépôt.

M. La Soli accepte l'ajournement.

M. Jonnard estime que les franchises algériennes s'étendant chaque jour il est nécessaire de fortifier le contrôle administratif au ministère de l'intérieur. Aussi la création d'une Direction de l'Algérie s'impose - à elle, malgré le rejet

du crédit ouvert par la Chambre au projet de budget de 1921.

M. le Sec. Secrétaire d'Etat considère cette création comme indispensable. Les sous-secrétaires d'Etat passent ou disparaissent, le Directeur restera.

Plus l'Algérie sera libre, plus le contrôle administratif sera nécessaire.

M. Etienne demande que les assujettis algériens à l'impôt sur les bénéfices de guerre, puissent, comme en France, s'acquitter au moyen des titres de rente française émis depuis 1914.

M. le Dir. Mont. - M. le ministre des finances pourra le présenter.

M. le Sec. Secrétaire d'Etat et M. le chef des Services de retraite.

M. Pauloli donne lecture d'un nouveau texte de la proposition de loi concernant les conseillers-rapporteurs et les secrétaires-général et sous-préfet. Il est ainsi conçu:

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut être nommé conseiller rapporteur ni conseiller rapporteur adjoint s'il ne justifie d'un minimum de dix ans de services effectifs rendus comme fonctionnaire titulaire dans l'Administration algérienne. Toutefois la durée du stage requis est fixée à cinq ans pour les fonctionnaires pourvus du certificat de législation algérienne.

ART. 2.

Nul ne peut être nommé secrétaire général de préfecture, ni sous-préfet en Algérie s'il ne justifie d'un minimum de trois ans de services effectifs rendus comme fonctionnaire titulaire dans l'Administration algérienne.

Est toutefois dispensé de ce stage tout candidat pourvu du certificat de législation algérienne.

Le texte est adopté.

M. le rapporteur est autorisé à déposer son rapport, dans un délai rapproché.

Il est également autorisé à déposer son rapport rédigé par M. Colin, de Wardi, sur la magistrature algérienne.

Il donne lecture de ce rapport et du texte de la proposition de loi.

M. M. Goli demande que les projets de loi concernant l'Algérie soient renvoyés pour avis à la Commission.

M. Henri Cassier. - Demandant que notre commission devienne la "Commission de l'Algérie".

M. le président. - Il conviendrait d'abord de faire proroger les pouvoirs de la Commission sous sa forme primitive. Le reste viendra ensuite.

La séance est levée à 17 heures

M. le Président
Gimon H - 7

Le Secrétaire
Mullat

(1) Le texte est ainsi conçu :

ARTICLE UNIQUE.

Les premier président, présidents de chambres et conseillers de la Cour d'appel d'Alger, les présidents, vice-présidents, juges et juges suppléants des tribunaux de première instance de l'Algérie, ne pourront être l'objet d'une mesure disciplinaire, être déplacés ou mis à la retraite d'office que dans les conditions et suivant les règles applicables aux magistrats de la métropole."

Séance du Vendredi 8 Avril 1911

Présidence de M. Etienne, vice-président.

Sont présents: M. Henry Cosnier, Cuttoli, Etienne, Flandin, Vayssié.

La séance est ouverte à 15 heures, 1/2.

Relations
maritimes
entre
la France
et
l'Algérie

M. Cuttoli donne lecture de son rapport relatif aux relations maritimes entre la France et l'Algérie et au régime de l'avoisier.

La Commission adopte le rapport et en décide l'impression et la distribution aux membres de la Commission. Un exemplaire en sera remis à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la marine marchande. Ce dernier sera inséré à la sous-œuvre à la Commission de la Marine.

La séance est levée à seize heures.
Pour le Président,
Etienne H. — j
Le Secrétaire.
H. Abel.

Séance du jeudi 26 Mai 1961

Présidence de M. Jean Morel, président

Sont présents M. M. Chastonet, Cattoli, Flandin, Leroy, Jean Morel, Pasquet, Tappère.

La séance est ouverte à dix-sept heures.

M. le Président prononce quelques paroles en la mémoire du collègue aimé qui était M. Étienne, vice-président récemment décédé. Il retrace les qualités de ce grand colonial l'un des fondateurs de notre domaine d'outre-mer et adresse à la famille du grand disparu un souvenir ému.

La Commission donne à nouveau mandat à son président pour poursuivre son maintien au nombre des Commissions du Sénat.

M. Flandin donne lecture de son rapport sur la propriété foncière en Algérie.

Le rapport est approuvé.

M. le Président adresse ses éloges à M. Flandin pour son travail si complet et si précis.

En discussion des articles de l'avant-projet de proposition de loi qui examine le rapport est renvoyé à une séance ultérieure.

La Commission décide d'entendre à la prochaine séance la lecture d'une étude de M. Cattoli sur la réforme des assemblées algériennes.

La séance est levée à dix-huit heures.

P. le Président,
Lionel

Le Secrétaire.

85

Séance du jeudi 8 juin 1961.

Présidence de M. Jean Morel, président.

Sont présents: M. Chastenet, Cutoli, Flandin, Hervay, Jean Morel,
Puyssière.

La séance est ouverte à seize heures.

M. Cutoli donne lecture de son étude⁽¹⁾ sur les
Assemblées algériennes, complétée par un texte
destiné à devenir la proposition de loi sur laquelle
la commission aura à statuer.

L'orateur conclut au maintien de la distinction
entre colons et non-colons (compartimentage)
et est partisan d'une seule Assemblée qui
prendrait le nom de "délégations algériennes."

X M. Hervay fait remarquer que le nombre des
colons tend à diminuer.

M. Cutoli. Par suite de la hausse factice de la
propriété un certain nombre de petits colons ont
vendu leurs terres. Mais les gros propriétaires
fonciers veulent affirmer leur prédominance.

M. Etienne Flandin est partisan des
mesures envisagées mais fait quelques réserves
en ce qui concerne l'Assemblée unique. Il est partisan,
comme M. Cutoli, de l'élection au suffrage universel
mais considère comme nécessaire l'existence d'un
conseil supérieur reorganisé représentant les
grands intérêts, conseils généraux, municipaux, Kamberg

(1) Cette étude forme une partie du rapport de M. Cutoli sur
la proposition de loi

de commerce et d'agriculture.

M. le Président félicite M. Cattoli de son très intéressant rapport.

M. Hervey remplace au fauteuil de la Présidence M. le Président.

M. Etienne Flandrin à propos de sa proposition de loi concernant l'immatriculation de la propriété foncière en Algérie demande à la commission si elle admet l'immatriculation obligatoire pour les immeubles français.

M. Cattoli ne pas l'accepter serait faire de la réforme proposée, sans cette obligation, une œuvre stérile.

La Commission décide de se réunir jeudi prochain 9 juin pour discuter les articles des propositions de loi de M. Flandrin et Cattoli.

La séance est ensuite levée à 17 heures et demie.

Pour le Président,

Ernest M...

Le Secrétaire.

Cuvot.

88

Séance du jeudi 9 Juin 1961

Présidence de M. F. Flandin.

Sont présents: M. M. Buttoli, Flandin, Leroy.

La séance est ouverte à seize heures et demie.

Immatrication
de la
Propriété foncière

N^o de loi de
M. F. Flandin

M. F. Flandin donne lecture des articles de la proposition de loi tendant à l'immatrication de la propriété foncière en Algérie. (Voir annexe I)

Les articles 1 à 7 sont adoptés sans observations.

Sur l'art. 8 § 2 "Les servitudes continues ou discontinues, apparentes ou non apparentes, sur un immeuble immatriculé ne pourront être établies que par titre,"

X

M. Leroy dit qu'on se heurtera ici à la résistance des indigènes qui utilisent certaines parties de temps immémorial.

M. F. Flandin. - C'est une servitude: elle devra être inscrite. Une certaine publicité sera faite, sur ce sujet, dans les marchés.

Les art. 8 à 16 sont adoptés.

X
M. Leroy, au sujet de l'art. 26 (appel du jugement admettant la réquisition d'immatrication) exprime le regret que l'Algérie ne possède que une seule Cour d'Appel. Les parties devront faire des centaines de kilomètres.

M. Flandin. - Il y a un intérêt majeur à avoir unité de jurisprudence en Algérie.

L'article 27 est adopté après une observation de M. Flandin qui attire l'attention de la Commission sur l'omission contenue en cet article: le recours en cassation n'est admis que sur pourvoi du Procureur général.

Les articles 28 à 38 et dernier sont adoptés.

L'ensemble de la proposition de loi est adoptée. M. Guédeli et Serey insistent sur la nécessité de faire partager les pouvoirs de la commission. Aussitôt après M. Flandin serait autorisé à déposer son texte sous forme de proposition de loi.

M. Guédeli demande la mise en discussion des articles de la proposition de loi relative aux Délégations algériennes. Il propose d'écarter pour aujourd'hui l'examen du titre I^{er} (Représentation algérienne auprès du Gouvernement général) qui soulève la question du compartimentage et celle de l'Assemblée unique et insiste la Commission à examiner le titre II (le Gouvernement général.) (voir annexe II)

Les articles 18 à 24 sont adoptés.

M. Étienne Flandin propose à M. Guédeli de détacher de son projet d'ensemble, le titre II qui ferait l'objet d'une proposition spéciale ou, mieux encore, de se borner, dans un texte rectifié, à demander l'extension des pouvoirs des délégations et du Gouvernement général.

sans toucher à l'organisation actuelle des assemblées.

Il sera facile, sous cette forme, de réunir l'unanimité de la Commission et l'adhésion du Gouvernement. Il faut procéder par étapes.

Le mode d'élection serait réservé à une étude ultérieure.

M. Guéholi accepte cette dernière proposition. Il rédige son texte à une série de dispositions modifiant et étendant les pouvoirs des délégations et du Gouverneur général. Ce texte sera soumis à la Commission à la prochaine séance. M. le Sous-secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sera ensuite entendu.

La prochaine séance est ensuite fixée à lundi prochain 13 mai 1944.

La séance est levée à 17 heures cinquante minutes.

D^r Le Président,

Le Secrétaire

Guéholi

Stuck

Séance du lundi 13 Juin 1944

Présidence de M. Jean Morel, président.

Sont présents: M. Guéholi, Leroy, Flandin, Jean Morel, Pédabon.

La séance est ouverte à seize heures.

Commission



chargée
d'étudier les réformes
que comporterait la
situation de l'Algérie

Membres à remplacer:

M. J. Audiffred
Lévy-Boucher
Cabart-Dammerie
Cazenove
Comba
Galup
Lerriot
Mons
Murat
Saint-Germain.

Assemblées
Algériennes
Reforme
M. Luttoli

M. Luttoli rappelle que le titre II de sa proposition de loi relative à la réforme des Assemblées algériennes a été adopté à la dernière séance.

Il a été décidé que le titre I^{er} "Représentation algérienne auprès du Gouvernement général" serait modifié et qu'il n'y serait légiféré que pour la réforme des "Délégations algériennes." De la sorte il ne serait pas procédé dès maintenant à une réforme d'ensemble de la charte algérienne. Il serait procédé par étapes.

(1) Article 1^{er} : tout en maintenant, dans le régime électoral, la distinction entre colons et non colons et en la définissant du mot « colon » sont réputés colons, non seulement... etc... mais encore les travailleurs agricoles et sont ceux qui travaillent la terre.

(L'art. 1^{er} est adopté.)
M. Luttoli donne lecture de l'article concernant le fonctionnement des Délégations financières. Les Commissions seront nommées par les délégations siégeant séparément, comme les bureaux, au Parlement. (Adopté.)

L'art. 3, relatif à la publicité des séances, l'art. 4 relatif à la compétence des délégations en matière budgétaire et d'emprunt, sans approbation du Parlement, sont adoptés.

M. Luttoli, donne lecture de l'art. 5

(1) Pour le texte des articles voir aux annexes. (Séance du 13 juin 1961.)

qui dispose que le budget est soumis à la Commission des finances, avant d'être déposé par le Gouverneur général au bureau des "Délégations financières."

(Adopté.)
L'article 6 donne aux délégués le pouvoir de voter des crédits supplémentaires.

Sur la proposition de M. G. Flandin et Leroy, cette disposition est complétée comme suit: "Dans la mesure" "tout membre de l'Assemblée proposant une augmentation de dépense devra apporter en même temps une augmentation de recettes correspondante."

(Le texte ainsi modifié est adopté.)

M. Lutheli donne lecture de l'art. 7 qui est adopté et de l'art. 8 relatif à la création d'une commission des finances permanente composée de 9 membres, élus pour 3 ans, analogue à la Commission départementale des Conseils généraux.

M. Flandin estime que le mandat de 3 ans est contraire au principe de l'annualité du budget.

M. Leroy propose de dire: "La Commission des finances est nommée pour un an, à la fin de chaque session." De la sorte la C^o des finances pourra examiner le budget avant l'ouverture de la session qui suivra son élection.

(L'art. 7 ainsi modifié est adopté.)

L'article 9 adopté.

M. Bastoli, pour mettre en harmonie les dispositions du titre II avec le nouveau titre I propose une modification à l'ancien article 20 (art. 11 nouveau) et article donne au Gouverneur général, en matière de travaux publics les pouvoirs du ministre des travaux publics. Le contrôle du Gouvernement général serait fait, non plus par le ministre de l'intérieur, mais par le Président du Conseil.

Le 9

M. Etienne Flaudin n'est pas obligé des rattachements de l'Algérie à la Présidence du Conseil. Mais cette mesure soulève de grosses difficultés et de graves discussions.

L'ensemble de la proposition de loi est adopté.

La Commission décide de confier le rapport à M. Cuffoli qui sera déposé, en blanc, demain, sur le bureau du Sénat.

M. le Président informe ses collègues que demain, à la conférence des présidents de commission, se posera la question de savoir si les pouvoirs de la Commission seront prorogés.

La Commission décide d'entendre au plus tôt M. Labrat, sous-secrétaire d'Etat sur la proposition de loi de M. Cuffoli.

La séance est levée à dix-sept heures.
Le Président. Le Secrétaire,
emmer M. Dah